

FMD

Société Civile

Au capital de 10 000 Euros

Siège social : 845 rue des Cireries

45160 OLIVET

RCS ORLEANS 390 755 122

STATUTS

17

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Laurence**, Sonia, Monique, **DUPUIS (née Desmarest)**,

Née le 10 avril 1964 à PARIS (8^{ème}),

De nationalité française, résidente fiscale française au sens de la réglementation

Demeurant 845 rue des Cireries – 45160 OLIVET

Mariée sous le régime de la Communauté avec Monsieur Jacques DUPUIS, le 15 septembre 1989 à la Mairie d'OLIVET (Loiret) ; régime non modifié depuis.

- **Monsieur Jacques**, Bernard, François, **DUPUIS**,

Né le 18 septembre 1960 à ORLEANS (Loiret)

De nationalité française, résident fiscal français au sens de la réglementation

Demeurant 845 rue des Cireries – 45160 OLIVET

Marié sous le régime de la Communauté avec Madame Laurence DESMAREST, le 15 septembre 1989 à la Mairie d'OLIVET (Loiret) ; régime non modifié depuis.

- La Société **CDTS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 560 euros, sise 3 Avenue Dauphine – 45000 ORLEANS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 839 955 861, dûment représentée par son Gérant, M. Eliot DUPUIS,

ARTICLE 1 - FORME

La présente société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé le **1^{er} avril 1993**. Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **30 juin 2025**.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, et les décrets n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations directe ou indirecte de quelque manière qu'elle puisse concevoir dans toutes sociétés françaises ou étrangères de fabrication, de sous-traitance, de distribution, de diffusion, de commercialisation quel que soit le secteur d'activité, que ces sociétés aient des activités similaires ou connexes.

- la location immobilière nue ou meublée.

- la location, l'utilisation ou la jouissance des locaux par ses associés.

- le prêt aux associés.

 

- l'acquisition par achat, souscription, aliénation par vente, échange, ou de toutes manières que ce soit, de valeurs mobilières de toutes espèces et la mise en valeur de portefeuille qu'elle possèdera.
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la mise en valeur, la concession de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle et littéraire ou artistique se rapportant à exploitation de l'activité sociale.
- la prise en location, l'acquisition de tous immeubles, fonds de commerce pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société.
- la prestation de services concernant l'organisation, la réalisation, la gestion des entreprises et l'animation de sociétés.
- les services, les conseils, les prestations intellectuelles dans les domaines de la finance, de la gestion, de l'organisation et du marketing.
- et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.
- la gestion, l'administration, la propriété et l'exploitation par bail, la vente, la location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports ou autrement.
- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux, directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services, la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de ces participations.
- l'administration, la propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement.
- toutes participations dans les sociétés à prépondérance immobilière.
- et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **FMD**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "**Société Civile**" puis de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

21 > 10

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **845 rue des Cireries – 45160 OLIVET**

Il pourra être transféré par décision du gérant ou des gérants.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** (quatre-vingt-dix-neuf) ans qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation, comme prévu à l'article 1966 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, une somme de 7 622,45 euros,
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2001, le capital social a été porté de 7 622,45 euros à 10 000 euros, par incorporation de réserves pour un montant de 2 377,55 euros et par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale portée à 20 euros,
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social d'une somme de 800 euros et de le ramener ainsi de 10 000 euros à 9 200 euros par voie d'annulation de 40 parts sociales de 20 euros de nominal chacune, détenues par la société CDTS et d'autre part, d'augmenter le capital social de 800 euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales à 21,74 euros. Le capital social est désormais fixé à la somme de 10 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille** (10 000) euros, divisé en **quatre cent soixante** (460) parts sociales de **21,74** euros chacune, qui ont été attribués aux associés suivants, en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

Mme Laurence DUPUIS	409 parts
numérotées de 1 à 409	

M. Jacques DUPUIS.....	50 parts
numérotées de 410 à 459	

La Société CDTS.....	1 part
portant le numéro 460	

Soit au total.....	460 parts
--------------------	-----------

LD

JP

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviennent selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés, usufruitiers, nus propriétaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, d'usufruitier, nus propriétaires, devront être agréés par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis de la société, le droit préférentiel de souscription pourra être exercé par le nu-propriétaire, ce droit sera transféré en cas de défaillance à l'usufruitier 8 jours avant la clôture de la souscription. Les parts souscrites seront, à défaut d'accord entre usufruitier et le nu-propriétaire communiqué à la société, réputées être soumises au même démembrement que les parts d'origine.

Pour l'exercice des droits d'attribution, indifféremment le nu-propriétaire ou l'usufruitier pourra exercer son droit vis -à-vis de la société Les parts créées feront l'objet du même démembrement que les parts d'origine.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES ET AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé, usufruitier, nu propriétaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, usufruitier, nu propriétaire sur sa demande et à ses frais.

Chaque cession de parts fera l'objet d'un agrément par assemblée générale.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront chacun participer aux assemblées.

En cas de transfert de l'usufruit à une tierce personne, le porteur de l'usufruit est assimilé à l'usufruitier dans ces statuts. En pareil cas le porteur de l'usufruit sera le représentant de l'usufruit vis-à-vis de la société. L'usufruitier restera responsable envers la société de ses engagements relatifs à sa qualité d'usufruitier.

20 lb

L'usufruitier disposera des droits de vote dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle, le nu propriétaire disposera toujours du droit d'assister aux assemblées. Le vote de l'usufruitier ne peut avoir pour effet de contrevenir durablement au maintien de la substance de la société.

La modification des clauses statutaires répartissant les droits entre les titulaires de l'usufruit et de la nue-propriété et les décisions mettant en cause durablement la substance de la société, ne peuvent être votées qu'avec l'accord de la majorité et des usufruitiers et de celle des nus propriétaires, majorités exprimées en nombre de parts.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actifs immobilisés.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans les parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés, usufruitiers, nus propriétaires répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, usufruitier, nu propriétaire qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des assemblées.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, usufruitier, nu propriétaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS ENTRE VIFS

14.1 - Forme de la cession

Toute cession à titre onéreux ou gratuit de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

W 57

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

14.2 - Prémption

La cession **à titre onéreux** des parts sociales de la Société à un tiers, **sauf celles consenties à un ou plusieurs associés, usufruitier ou nu propriétaire**, est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'UN mois pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'UN mois, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant et le cessionnaire devront se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

513 41

14.3 – Agrément

Les cessions à **titre onéreux ou gratuit** de parts sociales, **sauf celles consenties à un ou plusieurs associés, usufruitier, ou nu propriétaire**, ne peuvent intervenir qu'avec un agrément préalable donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné **dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire**.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les DEUX MOIS suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivants.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés, l'associé cédant prenant part au vote. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai TROIS MOIS à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d' UN mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Si à l'issue de l'opération, la société vient à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier devra engager les opérations nécessaires afin de régulariser la situation dans un délai d'UN an sous peine de dissolution de la société en application de l'article 1844-5 du Code civil.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les DEUX MOIS suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivants.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés, l'associé cédant prenant part au vote. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai TROIS MOIS à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'UN mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Si à l'issue de l'opération, la société vient à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier devra engager les opérations nécessaires afin de régulariser la situation dans un délai d'UN an sous peine de dissolution de la société en application de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES

Tous héritiers ou légataires, comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé personne morale, doivent être agréés **par décision collective extraordinaire**, ou de l'associé survivant, en respectant la procédure d'agrément visée ci-avant et ses éventuelles exceptions.

La collectivité des associés se prononce sur cet agrément hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Il doit être statué sur leur agrément dans un délai de DEUX mois à compter de la justification de leur qualité d'héritiers.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

16 57

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation dans un délai de TROIS mois à compter de la détermination de sa valeur.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale.

A défaut d'accord, la détermination de cette valeur est effectuée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas. Si la société ne comporte que deux associés, elle n'est pas automatiquement dissoute par le décès d'un des deux associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé survivant, ce dernier devra engager les opérations nécessaires afin de régulariser la situation dans un délai d'UN an sous peine de dissolution de la société en application de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision ordinaire des associés **adoptée à l'unanimité du capital social en pleine propriété.**

2. Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

En cas de cessation des fonctions de gérant unique, un nouveau gérant doit être nommé par décision ordinaire provoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé, usufruitier, nu propriétaire le plus diligent.

En cas de pluralité de gérants, la société continue à être gérée et administrée par le ou les autres gérants alors en fonctions.

3. Les gérants sont révocables, au cours de leur mandat, par décision ordinaire adoptée à la **l'unanimité** des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Dans les rapports entre associés, usufruitiers, nus propriétaires, **les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demandent l'intérêt de la société ainsi que tous les actes de dispositions qui sont précisés au § 4 du présent article.**

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs **les plus étendus** pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

40 55

Les actes suivants nécessitent l'accord de l'ensemble des gérants : vente, achat, transfert, filialisation, location, échange d'un bien immobilier ou de droits portant sur un bien immobilier ou sur une société. Il en est de même pour tout achat souscription dans le capital d'une société hormis les valeurs mobilières de placement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

4. Les gérants peuvent céder seuls les biens détenus par la société, ou acquérir des nouveaux biens entrant dans l'objet social de la société, ou souscrire tout emprunt pour financer l'actif de la société, ou donner l'actif de la société en garantie des emprunts sans autorisation des associés, usufruitiers ou nus propriétaires.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ne contracte, en sa qualité et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Il est responsable vis-à-vis de la société en cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, et en cas de fautes commises dans l'exécution de son mandat ayant causé un préjudice à la société.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES

Les associés, usufruitiers, nus propriétaires se réunissent en assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du gérant, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le gérant, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle est requise par un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants, et l'assemblée doit se réunir dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, ou remises en main propre contre décharge adressées aux associés, usufruitiers, nus propriétaires quinze jours au moins à l'avance et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés, usufruitiers, nus propriétaires sont présents ou représentés.

Les associés, usufruitiers, nus propriétaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Tout associé, usufruitier ou nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé usufruitier ou nu-propriétaire.

Les représentants légaux d'associés, d'usufruitiers, de nus propriétaires, juridiquement incapables, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés, usufruitiers, nus propriétaires.

CF. 11

11 50

L'ordre du jour est arrêté par le gérant.

Il n'y est porté que les propositions émanant du gérant, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'associés, usufruitiers ou nus propriétaires représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, usufruitiers, nus propriétaires sont présents.

Chaque membre votant de l'assemblée générale a autant de voix que de droit qu'il détient ou représente sur les parts sociales.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président de l'assemblée et un associé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, usufruitiers, nus propriétaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

Les assemblées générales ordinaires ont pour objet essentiellement des décisions de gestion, elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Quorum - majorité :

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si **la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social** est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

Les assemblées générales extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum - majorité :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si **les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social**, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, toute mesure comportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars** de l'année qui suit.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Le gérant soumet aux associés, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, et s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices.

Les associés statuent sur ces bilans et compte de résultats selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Répartition du bénéfice courant distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courants et augmenté des reports bénéficiaires courants

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi. En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés selon la répartition décidée par l'assemblée des associés, après approbation des comptes.

En cas de démembrement des parts :

L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant.

En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel de l'exercice, diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report exceptionnel s'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

A défaut de convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit.

Il en sera ainsi en cas de cession d'un actif de la société dont le prix de cession n'a pas été réinvesti par les gérants conformément aux dispositions de son objet social.

Déficit

En cas de démembrement des parts :

Dans le respect des articles 10 et 11 des présents statuts, le déficit sera entièrement imputé aux usufruitiers au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés, usufruitiers, nus propriétaires des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le gérant et les intéressés. Les comptes courants non bloqués sont remboursables dès lors que la société dispose de trésorerie et que son titulaire n'est pas débiteur par ailleurs de la société.

ARTICLE 24 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute de plein droit par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, usufruitiers, nus propriétaires ou le décès.

ARTICLE 25 - DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait ne pourra être réalisé que dans la mesure où l'actif de la société sera composé de la trésorerie disponible pour rémunérer les parts retirées.

En cas de démembrement le droit de retrait ne pourra être exercé que par la volonté conjointe de l'usufruitier ou et du nu-propriétaire.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant.

WD - J2

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés, usufruitiers, ou nus propriétaires représentant le quart au moins du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre le passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. En cas de démembrement, les bonis de liquidation correspondant à une perte de substance de la société appartiennent aux titulaires de la nue-propriété sous réserve de l'usufruit, leur distribution entraîne un quasi-usufruit entre le titulaire de l'usufruit et le titulaire de la nue-propriété sur les sommes distribuées pour la durée restante de l'usufruit.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les conditions de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale, de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises et ce, dans les conditions ci-dessus prévues par les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé, usufruitier, nus propriétaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

Mise à jour du 30 juin 2025
La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.